



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.350
16 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 350ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 9 janvier 1997, à 15 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial de l'Ethiopie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-15042 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'Ethiopie (suite) [(CRC/C/8/Add.27; CRC/C/Q/ETH.1 (liste des points à traiter); analyse de pays, document sans cote (distribué en anglais seulement); réponses écrites fournies par le Gouvernement éthiopien, document sans cote)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation éthiopienne reprend place à la table du Comité .

2. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser des questions sur les chapitres II et III du rapport initial de l'Ethiopie (CRC/C/8/Add.27), intitulés "Définition de l'enfant" et "Principes généraux", respectivement.

3. Mme SANTOS PAÍS accueille avec satisfaction l'annonce, faite par la délégation éthiopienne, de la mise en conformité de l'âge minimum légal du mariage avec les dispositions de la Convention et de la Constitution éthiopienne. Cela dit, comme la législation ne peut à elle seule changer les mentalités traditionnelles, elle aimerait savoir si les autorités envisagent de lancer des campagnes de sensibilisation aux effets pernicieux des mariages précoces sur la santé et l'éducation des jeunes filles. Le paragraphe 4 de l'article 34 de la Constitution prévoit la possibilité d'appliquer des lois et procédures reconnaissant la validité des mariages conclus conformément aux lois religieuses et culturelles. C'est indubitablement le rôle de la Constitution d'aller à l'encontre des lois culturelles qui consacrent et perpétuent la tradition des mariages précoces; Mme Santos País se demande donc s'il est envisagé d'une manière ou d'une autre de développer les dispositions de la Constitution à cet effet.

4. Il semble, à la lecture du rapport initial (CRC/C/8/Add.27), qu'il n'a pas été fixé d'âge minimum en dessous duquel un enfant ne peut être cité comme témoin devant un tribunal, la question étant laissée à l'appréciation du juge, bien qu'il puisse souvent être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant de comparaître ainsi devant un tribunal. Mme Santos País demande instamment aux autorités d'envisager de fixer un âge minimum en dessous duquel les enfants ne peuvent témoigner devant un tribunal, si cela n'est déjà fait.

5. Quant à la question de la responsabilité pénale, il ressort, semble-t-il, du paragraphe 40 du rapport initial et des réponses écrites que les enfants de moins de 9 ans ne sont pas pénalement responsables, que ceux âgés de 9 à 15 ans font l'objet de mesures spéciales dans le Code pénal et que ceux âgés de 15 à 18 ans sont traités comme des adultes. Cela signifie-t-il que les enfants de ce dernier groupe peuvent être emprisonnés à vie ou détenus dans des établissements pénitentiaires pour adultes ? Les programmes de réintégration tiennent-ils compte de leurs besoins particuliers ? Des enfants qui ont tout au plus 15 ans peuvent-ils être privés de leur liberté ?

6. Ce sont là certains points sur lesquels les dispositions de la Convention ne sont peut-être pas totalement respectées. Par ailleurs, l'alinéa c) du paragraphe 41 et l'alinéa b) du paragraphe 42 du rapport initial donnent eux aussi l'impression que la décision de détenir un enfant

peut être prise sur la base d'une appréciation très subjective de son caractère; en fait, il ne ressort même pas clairement de ces alinéas qu'un enfant doit avoir commis un délit pour être privé de sa liberté.

7. Enfin, le recours aux châtiments corporels est clairement contraire à la Convention. Mme Santos País aimerait donc savoir si des mesures ont été prises pour suspendre l'application des dispositions du Code pénal autorisant les châtiments corporels.

8. Mlle MASON demande si l'on s'enquiert du point de vue de l'enfant concernant la question du mariage précoce et celle des châtiments corporels. Elle rend hommage aux autorités pour leur attitude à l'égard des enfants nés hors mariage mais se demande quelle est réellement la situation à cet égard au sein de la société éthiopienne. Est-il demandé à des personnes au niveau du district (woreda) de mieux faire comprendre les dispositions et principes généraux de la Convention ? Quelle est véritablement l'attitude des adultes des campagnes et des quartiers pauvres des villes à l'égard des enfants, s'agissant en particulier du respect de leurs points de vue ?

9. M. KOLOSOV note que les enfants mariés deviennent apparemment émancipés à part entière et acquièrent les mêmes droits et obligations que les adultes. Cela signifie-t-il qu'ils ne sont plus protégés par la Convention ni par les dispositions correspondantes de la Constitution, l'article 36 par exemple ?

10. Il est certes louable que les autorités s'efforcent d'élever l'âge minimum du mariage et d'imposer le même pour les garçons et pour les filles, mais la législation ne peut balayer d'un jour à l'autre des traditions ancestrales. M. Kolosov aimerait donc savoir s'il est prévu de lancer des campagnes dans les régions retirées afin de mieux faire connaître les conséquences néfastes des mariages précoces, par exemple les ruptures, l'exploitation sexuelle, une incidence élevée du VIH et la perte de possibilités de s'instruire.

11. M. MOMBESHORA demande des éclaircissements au sujet de l'affirmation selon laquelle un mariage contracté est "déclaré nul" lorsque l'un des conjoints, voire les deux, n'a pas atteint l'âge minimum. Existe-t-il une loi disposant qu'un tel mariage est illégal et, en tant que tel, passible de sanctions ? Par ailleurs, dans l'un des deux systèmes de mariage arrangé, les enfants sont autorisés à cohabiter dès l'âge de 10 ans, alors que l'âge du consentement sexuel est fixé à 15 ans. Cette situation incite, semble-t-il, à enfreindre les règles conçues pour protéger les enfants.

12. D'après le paragraphe 37 du rapport, l'âge minimum pour travailler est de 14 ans, et des mesures ont été mises en place pour protéger les jeunes travailleurs. Afin d'unifier ces objectifs, l'Ethiopie a-t-elle envisagé de ratifier la Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (No 138) de l'Organisation internationale du Travail ? Existe-t-il des mécanismes de contrôle permettant de garantir le respect de la réglementation du travail ? Existe-t-il un âge minimum en dessous duquel un enfant n'est pas autorisé à demander un avis médical sans autorisation parentale ?

13. Mme EUFEMIO note que le "développement des capacités de l'enfant", dont il est fait état à l'article 5 de la Convention, est à la fois physique, affectif, psychosocial et, dans certaines cultures, également lié

à la tradition. Dans quelle mesure cette notion a-t-elle été prise en compte dans la définition de l'enfant en Ethiopie ? A quel âge, par exemple, un enfant peut-il suivre un traitement médical sans autorisation parentale ?

14. Ni le rapport initial ni les réponses écrites ne mentionnent la participation des enfants à des conflits armés. L'article 38 de la Convention fixe à 15 ans l'âge minimum de cette participation. Considérant les récents conflits armés qui ont eu lieu en Ethiopie, quelle est la situation juridique et la situation de fait à cet égard ? A quel âge un enfant peut-il chercher à changer de nom sans autorisation parentale et à quel âge les enfants peuvent-ils créer des associations ou y adhérer, ou encore chercher réparation ou déposer plainte de leur propre initiative ?

15. Mme KARP dit que le mariage précoce n'est que l'une des nombreuses pratiques traditionnelles néfastes pour les fillettes. Quelles sont les mesures positives qui ont été prises ou sont envisagées pour changer les mentalités à l'égard de la place des filles dans la société, s'agissant en particulier de l'éducation et de l'alphabétisation, ainsi que pour faire disparaître dans les faits la discrimination exercée à leur encontre ? L'interdiction des mariages précoces en droit civil est-elle source de conflit avec les lois religieuses du pays ? Les autorités font-elles appel à des personnalités sur le plan social ou religieux pour mener à bien leurs campagnes visant à modifier les mentalités à l'égard des fillettes. Des mesures concrètes d'incitation sont-elles prévues en vue de décourager les parents et les enfants de contracter des mariages précoces ?

La séance est suspendue à 15 h 45; elle est reprise à 15 h 55 .

16. M. DIRESSIE (Ethiopie) convient que les mariages précoces posent effectivement un sérieux problème en Ethiopie étant donné la multitude des groupes ethniques, cultures et langues dont se compose la société éthiopienne. Les autorités s'efforcent actuellement de faire participer les organisations non gouvernementales (ONG) et les institutions du secteur social aux activités et campagnes menées pour éliminer cette pratique. Les institutions gouvernementales, ministères compétents et associations s'emploient tous activement à faire disparaître les pratiques traditionnelles nocives. Leurs activités comprennent notamment la constitution de dossiers d'information, l'établissement de matériel pédagogique et la mise en place de programmes de formation.

17. Une campagne de grande information a été lancée afin d'encourager la scolarisation des filles. Au niveau universitaire, les critères d'entrée ont été assouplis pour les jeunes femmes.

18. L'un des principaux problèmes qui se posent au gouvernement tient à la difficulté de changer les mentalités, étant donné le caractère traditionnel de la société éthiopienne. Le cas des enfants nés hors mariage est un exemple de ces préjugés hérités de la tradition et profondément enracinés, encore qu'au regard de la loi ces enfants jouissent absolument des mêmes droits que les autres. De nombreux programmes sont en cours, avec le concours du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en vue de faire participer les chefs religieux aux campagnes destinées à décourager les pratiques traditionnelles néfastes.

19. Les enfants ont le droit de créer des associations ou d'y adhérer, comme l'a bien souligné le Premier Ministre éthiopien en réponse à une question qui lui était posée à l'occasion de la Journée de l'enfant africain.

20. Les enfants de moins de 18 ans ne peuvent être enrôlés dans l'armée, d'autant moins que le service militaire n'est pas obligatoire en Ethiopie.

21. M. TADESSE (Ethiopie) dit qu'il n'existe pas d'âge minimum pour que les enfants puissent faire une déposition. Celle-ci ne peut cependant être acceptée par le tribunal que si elle est indubitablement fiable. Le Gouvernement éthiopien va envisager de fixer un âge minimum à l'avenir.

22. Pour ce qui est de la responsabilité et des sanctions pénales, les enfants sont divisés en trois tranches d'âge. En dessous de 9 ans, ils ne sont pas considérés comme pénalement responsables. De 9 à 15 ans, ils sont envoyés en établissement de redressement s'ils sont reconnus coupables d'un délit, mais ne se voient pas infliger les mêmes peines que les adultes. Entre 15 et 18 ans, les jeunes délinquants sont traités comme des adultes au regard du Code pénal à cette différence près, toutefois, que le Code interdit clairement de leur appliquer la peine de mort; par ailleurs, une peine d'emprisonnement à vie n'a jamais été prononcée à l'encontre d'un enfant de ce groupe d'âge.

23. Lorsqu'ils décident de la sentence, les tribunaux tiennent toujours compte de la situation personnelle de l'enfant et doivent avoir la preuve irréfutable de sa culpabilité. Un jeune délinquant peut être condamné à un châtement corporel, mais jamais de façon arbitraire par le tribunal. Dans la pratique, toutefois, les tribunaux ont tendance à ne pas ordonner ce châtement. Les autorités éthiopiennes tiendront compte des dispositions de la Convention concernant les châtements corporels lorsqu'elles réviseront le Code pénal.

24. Bien que le mariage précoce n'est pas un délit sanctionné par la loi, il n'en sera pas moins déclaré sur-le-champ nul et non avenue s'il est découvert. La démarche est à peu près la même en cas d'emploi d'enfants de moins de 14 ans, ledit emploi étant sur-le-champ arrêté et l'employeur poursuivi.

25. Seuls les plus de 18 ans ont le droit d'engager des poursuites ou d'en faire l'objet. Dans le cas des plus jeunes, les parents doivent servir d'intermédiaire.

26. M. ALEMU (Ethiopie) dit que le Code civil reconnaît le mariage civil, le mariage religieux et le mariage coutumier. Il stipule toutefois que toutes dispositions du droit coutumier qui seraient contraires au Code civil sont inapplicables.

27. La PRESIDENTE dit que le Comité prend note que la délégation éthiopienne partage ses préoccupations au sujet du problème posé par l'application des principes de non-discrimination et qu'elle est prête à accepter les propositions du Comité quant au meilleur moyen d'harmoniser la législation nationale avec la Convention. Il accueille avec satisfaction l'engagement pris par l'Ethiopie de modifier les dispositions au sujet desquelles il a exprimé des doutes. Toutefois celle-ci doit cibler davantage ses initiatives et activités et leur donner plus de cohérence. Elle doit s'inspirer

de l'expérience d'autres pays dont la société présente des caractéristiques similaires et qui se sont efforcés, en particulier avec le concours des chefs religieux, de faire reculer les valeurs traditionnelles qui nuisent à la santé des enfants.

28. Mme SANTOS PAÍS rappelle que certains pays ont mis en place des réseaux d'ONG, de chefs religieux et de représentants du gouvernement qui s'emploient au niveau local à tenter de modifier les mentalités à l'égard des filles. L'Ethiopie doit prendre en considération les directives données dans les recommandations formulées par le Comité au cours de ses débats thématiques consacrés aux filles et à la justice pour mineurs. Elle devrait également s'efforcer de s'inspirer des principes généraux de la Convention dans la formulation des politiques à tous les niveaux et s'assurer que toutes les mesures prises le sont en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

29. Il importe également de faire intervenir le point de vue de l'enfant dans les décisions prises, aussi bien dans le cadre familial que scolaire ou communautaire. La mise en pratique de ce principe serait particulièrement judicieuse en cas d'adoption, où il n'est, semble-t-il, pas tenu compte des vœux exprimés par l'enfant.

30. M. MOMBESHORA demande si le point de vue de l'enfant est pris en considération en cas de mariage arrangé.

31. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser des questions sur les chapitres du rapport intitulés "Libertés et droits civils" et "Milieu familial et protection de remplacement".

32. Mlle MASON demande quelles sont les mesures envisagées pour garantir l'enregistrement complet de tous les enfants en Ethiopie, car cela influe sur tous les aspects de la vie d'un enfant, de son accès aux services de santé à sa reconnaissance en tant que sujet de droit.

33. Mme SANTOS PAÍS rappelle que l'enregistrement de l'enfant revêt une importance décisive pour qu'il puisse jouir de ses libertés et droits fondamentaux et être protégé contre les mauvais traitements. L'Ethiopie devrait étudier l'exemple d'autres pays qui ont fait appel aux universités ou à la société civile pour mener à bien des campagnes d'enregistrement. A-t-elle établi des plans pour organiser une campagne de cette nature ou former des agents d'état civil ?

34. Mme Santos País souhaiterait avoir plus de renseignements sur les cas de torture et autres traitements cruels ou inhumains. Certes, la Constitution interdit la torture, et cela est bien, mais elle aimerait savoir si le Code pénal impose des sanctions suffisamment sévères. Y a-t-il des cas de torture d'enfants des rues, en particulier de la part des agents de la force publique ? Dans l'affirmative, ces cas sont-ils portés devant les tribunaux et rendus publics ? Il est important que le public sache de façon indéniable que la torture est une infraction grave qui entraîne de lourdes peines.

35. Mme Santos País aimerait savoir également s'il existe un système véritablement indépendant - tribunaux ou commission des droits de l'homme par exemple - pour connaître des plaintes déposées par les enfants pour mauvais traitements dans les établissements.

36. Mme KARP aimerait savoir si le Code pénal classe la cruauté mentale dans le milieu familial parmi les infractions graves. Il est parfois difficile d'établir une distinction entre les abus et les traitements culturellement acceptables, mais il importe qu'elle le soit clairement. S'il existe une procédure de plainte pour les enfants vivant en établissement, sont-ils encouragés à l'utiliser ? De plus une évaluation systématique et périodique de la situation de ces enfants est-elle prévue afin de décider s'ils doivent rester en établissement ou rentrer chez eux ?

37. Le paragraphe 86 du rapport donne le chiffre étonnamment bas de quatre adoptions internes en 1991-1994. Il semble donc que la procédure d'adoption civile n'est pratiquement pas utilisée. Y a-t-il un grand nombre d'adoptions d'enfant selon des pratiques coutumières et sans supervision ou autorisation officielle ? En cas d'adoption selon des pratiques coutumières, s'est-on efforcé d'examiner la situation afin d'assurer à l'enfant un bon milieu familial ?

La séance est suspendue à 16 h 43; elle est reprise à 16 h 56 .

38. M. DIRESSIE (Ethiopie) dit que la procédure de plainte pour les enfants vivant en établissement est jugée très importante mais n'existe pas encore dans de nombreuses parties du pays. Des progrès ont été accomplis dans la capitale grâce au réseau d'ONG pour la prévention des sévices à enfants et des abandons d'enfants. Il se peut que les opérations qui ont été menées le soient également à brève échéance dans d'autres grandes villes.

39. Le Code civil ne contient pas de dispositions sur l'adoption, mais le système traditionnel, destiné à assurer que l'enfant est bien accepté en tant qu'enfant de ses parents adoptifs, existe toujours. L'adoption internationale est contrôlée par les tribunaux et les travailleurs sociaux et n'est autorisée que dans les cas où les orphelins ne reçoivent aucun soutien de leur famille élargie ou de la communauté. Il se peut qu'il y ait encore quelques cas d'adoption illégale, mais les autorités s'efforcent d'exercer un contrôle officiel sur toutes les adoptions.

40. M. TADESSE (Ethiopie) rappelle que toutes les parties du pays ont officiellement l'obligation de disposer de bureaux d'enregistrement des naissances et autres actes d'état civil. Toutefois, le système n'est actuellement qu'opérationnel dans les grandes villes, de sorte qu'une petite proportion seulement d'enfants sont enregistrés à la naissance. Ceux qui ne le sont pas ne se voient pas dénier le droit de voter lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité, non plus que les droits dont ils jouissent en tant qu'enfant, par exemple le droit aux soins de santé et à l'éducation. Le problème persiste en raison du manque de crédits et de ressources humaines. Les autorités s'efforcent d'étendre le système d'enregistrement à l'ensemble du pays.

41. La torture, qui est assurément considérée comme une infraction grave au regard du Code pénal, est sanctionnée par une peine maximale d'emprisonnement à vie. Les tribunaux traitent les cas de torture perpétrés par des fonctionnaires avec une sévérité particulière. Il n'y a pas eu de cas de torture d'enfants des rues.

42. M. ALEMU rappelle que l'ex-régime militaire a fait un large usage de la torture. Les fonctionnaires de ce régime font actuellement l'objet de poursuites, de sorte que le public est tout à fait conscient que la torture est une infraction grave.

43. Le défaut d'enregistrement d'un enfant à sa naissance ne compromet pas ses droits civils. D'autres institutions, par exemple les églises ou les municipalités, font souvent office de bureaux d'enregistrement. Elles peuvent délivrer sur demande des certificats de naissance à condition qu'on leur fournisse des éléments probants.

44. La surveillance du travail des enfants incombe au Ministère du travail et des affaires sociales. Cela lui est très difficile, étant donné le petit nombre d'entreprises enregistrées. Cependant, des employeurs peuvent être poursuivis en cas d'infraction à la réglementation relative au travail des enfants.

45. Selon la tradition, les enfants peuvent être donnés en mariage, même avant leur naissance. Le Code civil considère ces mariages comme nuls et nonavenus mais ne prévoit pas de sanctions. Il contient également des dispositions qui offrent aux jeunes de 15 ans la possibilité de conclure des contrats d'adoption avec l'accord de leur famille. Pour être légale, une adoption doit être approuvée par un tribunal, qui est tenu d'entendre le point de vue exprimé par l'enfant lorsque celui-ci a au moins 10 ans.

46. La PRESIDENTE dit que le Comité devrait, semble-t-il, chercher des partenaires prêts à soutenir les efforts du Gouvernement éthiopien, s'agissant en particulier de son système d'enregistrement des faits d'état civil. C'est là un point délicat, car les gouvernements considèrent généralement que cet enregistrement relève de la souveraineté nationale et sont peu désireux d'accepter une aide internationale. Même si les enfants qui ne sont pas inscrits dans les registres d'état civil ne se voient pas refuser leurs droits, il est difficile de voir, par exemple, comment le gouvernement peut délimiter les groupes cibles et déterminer leurs besoins, ou comment il est possible de concevoir des programmes à l'intention de ces groupes. L'UNICEF pourrait peut-être faciliter le développement du système éthiopien.

47. Le Comité souhaitera probablement faire des recommandations concernant la surveillance du travail des enfants, en particulier dans le secteur non structuré. L'OIT pourrait être en mesure d'apporter une contribution par le biais de son Programme international pour l'abolition du travail des enfants, en particulier si le Comité le suggère, à moins qu'une initiative n'ait déjà été prise en Ethiopie.

48. Mme KARP dit qu'elle ne comprend toujours pas comment il n'a pu y avoir en trois ans que quatre adoptions internes. Elle aimerait en savoir davantage sur les dispositions du Code relatives à l'adoption et se faire confirmer que l'adoption légale n'est possible qu'avec l'agrément des autorités. Un arrangement aux termes duquel l'adoption est simplement une question d'accord entre les familles est difficilement compatible avec la Convention.

Il est parfaitement possible dans une telle situation que les enfants soient vendus. Il est indiqué au paragraphe 17 des réponses écrites que l'Ethiopie envisage d'adhérer à la Convention de La Haye, et Mme Karp aimerait savoir si une décision sur ce point est imminente ou s'il existe encore des obstacles à cette adhésion.

49. Mme SANTOS PAÍS se déclare très heureuse, encore qu'un peu surprise, d'entendre que l'absence d'enregistrement des enfants ne compromet pas l'exercice de leurs droits. Elle émet des doutes quant à la capacité des églises et des municipalités de se substituer efficacement à un système officiel qui, de surcroît, est obligatoire en vertu de la Convention. Sans enregistrement, il est très difficile d'empêcher des enfants qui n'en ont pas l'âge de travailler, d'être recrutés par l'armée ou de contracter mariage. Le Comité pourrait être en mesure de prêter son concours en apportant des informations sur les dispositions prises dans d'autres pays confrontés au même problème.

50. Il est bon qu'il soit stipulé dans le Code civil qu'un enfant doit consentir à son adoption, mais le fait que ce point n'apparaît pas dans le rapport témoigne du caractère omniprésent des mentalités traditionnelles à l'égard de l'adoption. Il est indispensable qu'au-delà d'un certain âge les enfants soient autorisés à donner leur point de vue, en particulier en cas d'adoption internationale, qui va les plonger dans une culture tout à fait différente. Il est nécessaire, semble-t-il, de prévoir des garanties plus solides, et Mme Santos País espère que l'Ethiopie adhérera bientôt à la Convention de La Haye. En tout état de cause, il est de la plus grande importance que l'Ethiopie garantisse le respect de toutes les dispositions de l'article 21 de la Convention.

51. La torture est une pratique courante dans de nombreux pays, et un cadre juridique est manifestement indispensable pour en assurer la prévention. Le Comité a été informé que des peines d'emprisonnement à vie pouvaient être appliquées en cas de condamnation pour torture, mais l'article 417 du Code pénal dispose que tout fonctionnaire jugé coupable de traitement inapproprié ou brutal, y compris des actes de violence physique, était passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement simple pouvant aller de dix jours à trois ans. Une telle disposition n'est guère porteuse d'une condamnation suffisamment énergique de la torture, en particulier dans un pays dont l'histoire est celle de l'Ethiopie. Lorsqu'elles réviseront le Code pénal, les autorités devront donc songer à prévoir des sanctions beaucoup plus rigoureuses en cas de torture, en particulier sur des enfants.

52. S'agissant du milieu familial, Mme Santos País demande un complément d'information au sujet de l'affirmation selon laquelle le droit éthiopien autorise les membres de la famille d'un enfant à lui infliger des châtiments corporels bénins pour assurer son éducation, encore que cette disposition ne va manifestement pas dans le sens de la Convention. Elle se demande s'il est envisagé de modifier cette législation ou de trouver d'autres moyens de décourager une telle pratique.

53. M. MOMBESHORA, constatant que les autorités éthiopiennes ont été en mesure de fournir des statistiques sur les adoptions internationales, demande si un suivi a été mis en place afin de s'assurer en permanence du bien-être des enfants adoptés dans leur nouveau pays de résidence. Considérant la forte

augmentation du nombre d'adoptions internationales ces dernières années, il aimerait savoir lui aussi si les autorités projettent de ratifier la Convention de La Haye. Il éprouve certains doutes quant à la déclaration faite au paragraphe 78 du rapport, à savoir que les frères et soeurs ont l'obligation de subvenir aux besoins d'un enfant en l'absence des parents ou d'autres adultes faisant partie de leurs proches. S'agit-il là d'une obligation légale ou simplement sociale ?

54. Mlle MASON demande où sont placés les enfants retirés à la garde de leurs parents et quels sont les services et établissements créés à leur intention. Par exemple, elle aimerait savoir s'ils peuvent bénéficier des services d'un travailleur social en vue de leur réintégration dans leur foyer. Il a été mentionné que moins de la moitié des enfants vivant dans des situations particulièrement difficiles ont accès aux services sociaux. De surcroît, même s'il a été affirmé que le divorce ne pose pas de problème sérieux en Ethiopie, le taux de séparation des parents est élevé, et cela pour un certain nombre de raisons, y compris le chômage et la précocité des mariages. Cela étant, elle s'inquiète tout particulièrement du bien-être des enfants dont la famille est monoparentale et des risques auxquels ils sont exposés de faire l'objet de sévices, de mauvais traitements et en fin de compte d'un placement en établissement ou d'un abandon. Quelles sont les mesures envisagées pour résoudre les problèmes sociaux et économiques qui se posent à ces enfants ?

55. Enfin, dans le prolongement de la question posée par M. Mombeshora, elle aimerait savoir s'il incombe d'une manière ou d'une autre à l'Etat de subvenir aux besoins des enfants lorsque les parents ne peuvent le faire.

56. Mme EUFEMIO dit partager les préoccupations exprimées par d'autres membres du Comité concernant les questions d'adoption, et plus particulièrement la précision apportée dans le paragraphe 67 du rapport, à savoir que l'adoption d'un enfant éthiopien par un étranger n'implique aucune modification de la nationalité de l'enfant. Elle se demande si le certificat de naissance initial serait modifié en cas de changement effectif de nationalité.

57. Elle aimerait également avoir des éclaircissements sur la possibilité d'adopter l'enfant conçu avant sa naissance (par. 83) et connaître les précisions demandées pour avoir l'assurance que les parents adoptifs pourront offrir un meilleur foyer que ne pourraient le faire les parents biologiques. Par association d'idées, elle se demande quelle est l'incidence des naissances simulées qui permettent aux parents adoptifs de contourner la procédure normale d'adoption en faisant porter leur nom de famille à l'enfant dès sa naissance. De surcroît, lorsque les parents adoptifs et les parents biologiques se connaissent les uns les autres, l'enfant adopté peut-il rester en contact avec les seconds ? Si tel est le cas, Mme Eufemio s'inquiète des répercussions que cela peut avoir par exemple sur les liens qui seront établis par la famille adoptive.

58. Les adoptions internationales sont-elles organisées dans le pays d'adoption ou bien les parents adoptifs viennent-ils normalement en Ethiopie pour accomplir les formalités ? Dans ce dernier cas, qu'est-ce qui garantit que les parents adoptifs disposeront d'une période de réflexion avant de mener à leur terme les formalités d'adoption ?

59. Mme Eufemio aimerait savoir s'il existe de nombreux cas d'enlèvements d'enfants emmenés hors d'Ethiopie par un des parents qui n'en avait pas obtenu la garde lorsqu'il s'est séparé de son conjoint. Abstraction faite de l'augmentation du nombre des adoptions internationales, cela pourrait être une autre bonne raison de ratifier sans plus tarder la Convention de La Haye.

60. M. DIRESSIE (Ethiopie) dit qu'il est difficile d'obtenir des informations précises sur les adoptions internes car, dans la tradition éthiopienne, les formalités ont normalement lieu au niveau local, par accord entre les parents adoptifs et les parents biologiques, sans intervention des tribunaux civils. C'est ce qui explique le petit nombre d'adoptions internes indiqué dans le rapport.

61. Les adoptions internationales sont organisées par des oeuvres d'adoption étrangères qui étudient de près les candidats à l'adoption pour s'assurer qu'ils répondent aux critères fixés. Leurs conclusions sont communiquées à l'ambassade éthiopienne la plus proche puis présentées le cas échéant aux tribunaux éthiopiens. Une fois les formalités d'adoption terminées, les oeuvres en question doivent envoyer aux autorités éthiopiennes des rapports et pièces justificatives concernant la situation de l'enfant adopté tous les six mois jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans. Il existe également un mécanisme de suivi, dans le cadre duquel des inspecteurs rendent visite aux enfants adoptés dans leur pays d'adoption, avec le concours des oeuvres locales d'adoption. L'Ethiopie a récemment procédé à l'examen de la Convention de La Haye dont la ratification à brève échéance a été recommandée.

62. S'agissant des enfants vivant dans des situations particulièrement difficiles, il existe cinq orphelinats d'Etat qui peuvent en accueillir environ 2 000 et comptent parmi leur personnel des travailleurs sociaux et des orienteurs qui dispensent les prestations nécessaires. Des ONG organisent un certain nombre d'initiatives pour apporter un soutien aux enfants des rues dans les grandes villes éthiopiennes. Par ailleurs, le gouvernement et des ONG ont entrepris ensemble un programme de réunification des enfants et de leurs familles, qui a permis à un certain nombre d'enfants victimes de la guerre ou de la sécheresse de retrouver leurs parents ou des proches de leur famille.

63. M. TADESSE (Ethiopie), évoquant les aspects juridiques d'un certain nombre de questions posées, affirme qu'en vertu de la loi éthiopienne de 1930 sur la nationalité, l'adoption d'un enfant éthiopien par un étranger n'entraînera pas de changement de nationalité. En cas de conflit d'intérêts entre l'enfant adopté et ses parents adoptifs, l'affaire doit être traitée dans le pays où les formalités d'adoption ont eu lieu, c'est-à-dire habituellement l'Ethiopie.

64. Quant aux sanctions pénales imposées en cas de torture, M. Tadesse fait observer que le Code pénal éthiopien de 1957 a été amendé par le Code pénal spécial de 1974 qui prévoit une peine d'emprisonnement à vie en cas de condamnation pour tortures aggravées.

65. M. ALEMU (Ethiopie) dit que de nombreuses dispositions de la loi éthiopienne de 1930 sur la nationalité ne sont actuellement pas appliquées dans la pratique en raison des dispositions de la nouvelle Constitution relatives à la citoyenneté, qui, par exemple, autorisent tous les citoyens

éthiopiens à changer de nationalité. La loi sur la nationalité sera révisée en temps voulu afin qu'elle soit conforme à la Constitution et aux instruments internationaux ratifiés par l'Ethiopie.

66. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser des questions sur le chapitre intitulé "Santé et bien-être".

67. Mme KARP dit qu'elle reste particulièrement préoccupée par les adoptions internes car il n'existe pas de mécanisme approprié pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Rien ne garantit, semble-t-il, que l'enfant ne sera pas vendu sous le couvert d'une adoption. Qui est exactement le tuteur dans ce cas ?

68. D'après les renseignements fournis, un pourcentage incroyablement faible de personnes handicapées ont accès aux services et traitements nécessaires. Existe-t-il des programmes pour remédier à cette situation qui crée, dans les faits, une discrimination à l'encontre d'un très large secteur de la population. Mme Karp demande également si les causes des handicaps font actuellement l'objet d'études en vue d'empêcher une nouvelle augmentation du nombre de citoyens handicapés.

69. Mlle MASON dit qu'elle aimerait avoir quelques informations au sujet de la médecine traditionnelle et de la contribution qu'elle peut apporter pour compenser l'absence de pratiques médicales modernes. Il est intéressant de noter que le rapport ne fait état d'aucune mesure sociale destinée à améliorer le niveau de vie, par exemple le versement d'allocations pour frais médicaux ou d'allocations de logement. Elle serait heureuse d'avoir davantage d'informations à cet égard. Quelle démarche le gouvernement entreprend-il pour encourager la croissance industrielle et créer plus d'emplois ?

70. M. MOMBESHORA dit que sa principale préoccupation concerne les mutilations génitales. Il a l'impression que pour toute une série de raisons l'organisation de campagnes destinées à faire évoluer les mentalités ne vont pas se révéler très efficaces et que le gouvernement doit élaborer un instrument juridique pour combattre ce problème.

71. Il note à la lecture des statistiques disponibles que le taux de mortalité maternelle est élevé, en raison probablement de l'absence de moyens médicaux adéquats. Il serait peut-être possible d'améliorer la situation en donnant aux accoucheuses des informations sur les méthodes d'accouchement plus sûres.

72. M. Mombeshora serait heureux d'avoir des informations sur la prévalence et la distribution géographique du VIH et du SIDA ainsi que des infections intra-utérines.

73. Un problème fréquemment rencontré, auquel il serait facile d'apporter une solution par le biais de l'éducation et de l'information, est celui posé par le niveau alarmant du taux de mortalité par déshydratation due aux maladies diarrhéiques. Bien d'autres problèmes de santé pourraient être

en partie résolus par l'amélioration des règles d'hygiène. Le meilleur moyen d'y parvenir consisterait peut-être à dispenser aux agents communautaires une formation sanitaire de base. Ces agents pourraient aussi contribuer utilement à réduire le taux élevé des maladies susceptibles d'être prévenues. La santé est l'un des domaines dans lesquels la plupart des pays bénéficient d'un soutien international. Si tel n'a pas été jusqu'ici le cas en Ethiopie, il est peut-être possible que le Comité puisse apporter son concours.

La séance est levée à 18 h 2 .
